



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Territoire Alsace

**Procès-verbal de la réunion du 6 septembre 2018
- Par consultation électronique -**

Présidence : M. Marc HOOG

Participants : MM. Jean-François BINDER, Yannick DANDRELLE et Bernard TOURNEGROS

1° Opposition à mutation

M. Gautier IFFRIG : demande de mutation de Mulhouse FC à Biesheim ASC

En date du 22 juin 2018, l'arbitre Gautier IFFRIG licencié au FC Mulhouse a manifesté son désir de changer de club et de muter pour l'ASC Biesheim. Il motive sa décision « *en raison des graves manquements et faits disciplinaires dont le club s'est rendu coupable cette saison. Il ne peut cautionner ces agissements ; les derniers étant même contre le corps arbitral* »

Statuant sur la forme, la commission observe qu'aucune opposition n'a été introduite par le FC Mulhouse dans les délais légaux. Elle ne peut prendre en considération un courrier envoyé le 5 septembre.

Statuant sur le fond, la commission, en vertu des dispositions de l'article 33 c, considère que les faits enregistrés tant le 24 février que le 21 avril sont suffisamment graves pour valider les motivations de l'arbitre.

Par conséquent, la commission valide le changement de club et considère que M Iffrig couvre le club de l'ASC Biesheim sous réserve de remplir les conditions prévues au statut de l'arbitrage.

M Abdesslam ABDERRAZAK : demande de mutation de Mulhouse FC à Illzach ASIM

En date du 24 août 2018, l'arbitre Abdesslam ABDERRAZAK licencié au FC Mulhouse a manifesté son désir de changer de club et de muter pour l'AS Illzach Modenheim. Il ne peut cautionner « *les faits disciplinaires survenus le 21 avril lors de la rencontre FC Mulhouse – FC Metz II et estime que le football doit rester un plaisir pour tous les acteurs* ».

Statuant sur la forme, la commission observe qu'une opposition a été introduite par le FC Mulhouse en date du 27 août. Celle-ci a été jugée recevable. Le club indique que les sanctions prises l'ont été contre la personne de M Lolli et non envers le club.

Statuant sur le fond, la commission observe que si M Lolli a été reconnu comme responsable des faits, il n'en demeure pas moins que le club a aussi été sanctionné de deux matchs de suspension avec sursis de terrain et ne peut donc être exonéré de toute responsabilité.

Par conséquent, la commission accède à la demande de l'arbitre et valide en date du 30 août le changement de club et considère que M Abderrazak couvre le club de l'AS Illzach Modenheim sous réserve de remplir les conditions prévues au statut de l'arbitrage.

2° Procédure d'appel

Les présentes décisions de la commission régionale d'application du statut de l'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé à la Ligue du Grand Est de Football BP 19 54250 Champigneulle ou appel@lgef.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site de la LGEF.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (les frais de procédure d'un montant de 115 euros étant débité sur le compte du club appelant).

Le Président de la CRSA

Marc HOOG

Le Secrétaire de séance

Yannick DANDRELLE